

TAUX DES VACATIONS HORAIRES ENSEIGNANTS COMPLÉMENT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu sa délibération n° CC-2017-36 du 19 janvier 2017 fixant les taux horaires des agents non titulaires des temps périscolaires/extrascolaires et des fonctionnaires de l'Education Nationale,

Vu sa délibération n° CC-2017-183 du 29 juin 2017 fixant les taux de vacances horaires au sein de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu ses délibérations n° CC-2017-277 du 28 septembre 2017 et n° CC 2017-345 du 23 novembre 2017 complétant les délibérations susmentionnées,

Considérant qu'il convient de compléter les délibérations susvisées,

Considérant qu'il n'est aujourd'hui rien prévu pour les enseignants des pôles territoriaux « Rives de la Suippe » et « Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims » qui assurent la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des bus scolaires au sein des écoles primaires et maternelles de ces pôles territoriaux,

Considérant qu'il convient par conséquent de prévoir la rémunération à verser à ces personnels en pareil cas,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les différents taux de vacances afin de pouvoir rémunérer les vacataires auxquelles la Communauté urbaine du Grand Reims pourrait faire appel, de manière ponctuelle,

Vu l'avis du Comité Technique du 11 mars 2019,

Vu l'avis de la commission Ressources du vendredi 8 mars 2019,

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 14 mars 2019,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

de fixer, pour les pôles territoriaux Rives de la Suippe et Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, les taux de vacations et les taux horaires comme suit :

- les enseignants assurant les études surveillées et la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des bus scolaires au sein des écoles primaires et maternelles de ces deux pôles territoriaux seront rémunérés, au trimestre, à l'heure effectuée, conformément au décret 66-87 du 14 octobre 1966 et au Bulletin Officiel de l'Education Nationale paru le 2 mars 2017.

Les différents taux fixés par la présente délibération suivront les évolutions réglementaires.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

**TAUX DES VACATIONS HORAIRES ENSEIGNANTS
COMPLÉMENT**

Depuis la création de la Communauté urbaine du Grand Reims, plusieurs délibérations sont venues prévoir les modalités de rémunération des personnels intervenants dans les pôles territoriaux pour assurer des missions de vacation d'animation, de garderie périscolaires ou encore d'accompagnateur d'enfants dans les transports scolaires.

Il n'est, aujourd'hui, rien prévu pour les enseignants des pôles territoriaux Rives de la Suippe et Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims qui assurent la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des bus scolaires au sein des écoles primaires et maternelles.

C'est pourquoi, la présente délibération a pour objet de fixer, pour les pôles territoriaux Rives de la Suippe et Vesle et Coteaux de la Montagne de Reims, les taux de vacations et les taux horaires comme suit :

- les enseignants assurant les études surveillées et la surveillance des élèves à l'arrivée et au départ des bus scolaires au sein des écoles primaires et maternelles de ces deux pôles territoriaux seront rémunérés, au trimestre, à l'heure effectuée, conformément au décret 66-87 du 14 octobre 1966 et au Bulletin Officiel de l'Education Nationale paru le 2 mars 2017.

Les différents taux fixés par la présente délibération suivront les évolutions réglementaires.